



CHARTRE NATURA 2000 du site FR 8301052 « Chaîne des Puys »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants (précisés sur la cartographie jointe des parcelles concernées) : Cocher les **milieux** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt).

ENGAGEMENTS

TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

① Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site, particulièrement celle du site classé jointe en annexe A.

Point de contrôle : Absence de procès verbaux.

② Autoriser l'accès aux terrains sur lesquels la charte est souscrite, pour des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve qu'il soit préalablement informé de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser. Il pourra se joindre à ces opérations et sera informé du résultat. La responsabilité des signataires ne pourra être engagée en cas d'accident.

Point de contrôle : Bilan d'activités du site, échange de correspondance.

③ Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte). Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.

④ Ne pas remblayer le terrain naturel.

Point de contrôle : Sol naturel affleurant (sur place).

⑤ Ne pas déposer de déchets (gravas, ordures...).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑥ Ne pas introduire sur le site et prévenir la structure animatrice en cas de constat de foyer des espèces :

- Végétales envahissantes (ANNEXE B),
- Animales envahissantes cf. code de l'environnement (à titre d'exemple : écrevisses et tortues exotiques, Grenouille taureau, Poisson chat, Perche soleil, Ragondin et Rat musqué).

Point de contrôle : Absence de constat d'introduction volontaire ou de plantation d'espèces envahissantes et correspondance avec la structure animatrice en cas de constat de foyer.

MILIEUX AGROPASTORAUX

Engagements soumis à contrôles

① Autorise le pâturage des animaux d'élevage, la mise en place d'équipements pastoraux (clôture, tonne à eau...) et le passage de l'exploitant agricole sur la parcelle.

Point de contrôle : Pas de refus d'accès.

② Ne pas détruire le couvert herbacé par destruction mécanique ou chimique (labour, désherbage chimique...)

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions.

③ Eviter la pratique du feu courant non contrôlé. Demander l'avis préalable pour écobuage contrôlé auprès de la préfecture et de la structure animatrice.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de pratique de feu courant non contrôlé.

④ En l'absence de réglementation des boisements, ne pas faire de plantations sur les pelouses, prairies et landes.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de plantation.

MILIEUX FORESTIERS

Engagements soumis à contrôles

① Sur les zones pré-identifiées à fort potentiel de biodiversité, avoir une réflexion avec la structure animatrice afin de minimiser l'impact de l'exploitation forestière (dessertes, création d'accès...), sur les sols, les milieux, les espèces et le paysage (introduire une clause dans le cahier des charges de l'exploitation précisant les périodes et les modalités d'intervention les plus favorables).

Point de contrôle : Prise de contact avec la structure animatrice avant exploitation.

② Conserver au minimum 2 arbres morts ou sénescents (âgés) / ha ou porteur de cavité (pas d'obligation si absence de coupe).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence des arbres correspondants.

③ Favoriser la régénération naturelle et le mélange d'essences avec au moins 20% de feuillus, y compris dans les plantations résineuses (Cf. ANNEXE C).

Point de contrôle : Contrôle sur place et dans les documents d'aménagements forestiers et Plan Simple de Gestion (PSG).

④ Ne pas couper d'arbres avec un gîte ou nid d'espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux (Bondrée apivore, Milan royal, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Pigeon colombin) et d'espèces de l'annexe II de la Directive Habitats (Chauves-souris) porté à connaissance par la structure animatrice. Préserver un îlot d'un rayon de 150 m (ajustable en concertation avec la structure animatrice) de toutes interventions en période sensible (période de reproduction et d'hibernation propre à l'espèce concernée).

Point de contrôle : Contrôle sur place et dans les clauses d'exploitations lorsqu'il y a intervention de prestataires.

MILIEUX HUMIDES

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas combler, drainer, ni assécher les milieux naturels humides. Ne pas créer de nouveaux fossés. Seulement, entretenir les fossés existants sur le principe « vieux fonds, vieux bords » (sur la base d'une cartographie des fossés existants en 2010 et accompagnée d'une note explicative donnant les définitions de fossé, rase et drain).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de travaux hors entretien normal des bords de chemin.

② La fertilisation sera strictement limitée aux déjections des animaux lors du pâturage.

Point de contrôle : Relevés de terrains.

③ Les équipements de type nourrisseurs, traites d'estive, etc. seront installés à l'extérieur des zones humides.

Point de contrôle : Sur place.

④ Eviter la pratique du feu courant non contrôlé. Demander l'avis préalable pour écobuage contrôlé auprès de la préfecture et de la structure animatrice.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de pratique de feu courant non contrôlé.

⑤ Ne pas faire de plantations de boisement.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de plantation.

MILIEUX ROCHEUX

Engagements soumis à contrôles

① Maintenir les habitats rocheux et notamment les éboulis sur les parcelles qui en contiennent, pas d'exportation des matériaux volcaniques.

Point de contrôle : Absence de travaux.

LES GITES A CHAUVE-SOURIS

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas obturer hermétiquement les gîtes et conserver au minimum un espace horizontal de 15 cm de hauteur et de 50 cm de largeur pour permettre le passage des animaux.

Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien des accès aux gîtes pour les chauves-souris.

② Ne pas déranger les chauve-souris (bruit, feu, installation d'éclairage, effarouchement) dans les gîtes et à proximité.

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence régulière des chauves-souris.

③ Prévenir la structure animatrice de tous travaux aux abords et dans les gîtes.

Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice.

Le :, à.....	Le :, à.....
Signature du ou des propriétaires	Signature du ou des ayants droit

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- ❖ Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandage.
- ❖ Veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier pédagogique et à sa réversibilité.
- ❖ Informer la structure animatrice du site de toute dégradation d'origine naturelle ou humaine observée sur les milieux naturels.

MILIEUX AGROPASTORAUX

- ❖ Réaliser une fauche raisonnée tardive (à maturité de la végétation).
- ❖ Favoriser le pâturage extensif des milieux ouverts.
- ❖ Limiter, dans la mesure du possible, les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (traiter de préférence un mois avant la mise à l'herbe ou réaliser un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable).
- ❖ Maintenir le passage des itinéraires pédestres balisés et favoriser les améliorations possibles en accord avec les acteurs concernés et la structure animatrice.

MILIEUX FORESTIERS

- ❖ Conserver les chablis et chandelles, et ne pas broyer les rémanents afin de favoriser la nécromasse (litière forestière).
- ❖ Limiter les monocultures d'essences non autochtones et encourager la diversification des essences, notamment feuillues.
- ❖ Favoriser le maintien ou la création de milieux ouverts en forêt de petite surface (clairières, trouées).

MILIEUX HUMIDES

- ❖ Eviter tous travaux de nature à entraîner des perturbations hydrauliques dans les zones humides en dessous des seuils d'autorisation et de déclaration de la législation.

MILIEUX ROCHEUX

- ❖ Eviter le passage de chemins ou de pistes sur, ou à proximité, de ces milieux très sensibles.

GITES A CHAUVES-SOURIS

- ❖ Respecter la plus grande tranquillité à proximité immédiate des gîtes en limitant les activités humaines dérangeantes du 15 mars au 15 août pour les gîtes de reproduction et du 1^{er} octobre au 31 mars pour les gîtes d'hibernation.
- ❖ Eviter tout contact direct avec les chauves-souris : il comporte un risque de blessure, autant pour l'animal stressé (qui tentera de fuir) que pour l'homme (morsure de défense).
- ❖ Maintenir des arbres dépérissant, creux ou fissurés, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes (risque de chutes d'arbres ou de branches).
- ❖ En matière de prophylaxie animale, limiter au maximum l'utilisation de vermifuges de la classe des avermectines (ivermectine). Privilégier des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazole, imidazole,...) et donc sur les chauves-souris.

SITE CLASSE DE LA CHAINE DES PUY

GESTION REGLEMENTAIRE

La loi du 2 mai 1930 stipule que **les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.**

Il est par ailleurs admis que **l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions ne sont pas soumis à autorisation.**

Le principe de base est donc le maintien de l'état et de l'esprit des lieux. Cependant cela n'implique pas de figer le site mais d'y exercer des activités et d'y réaliser des opérations ne remettant pas en cause la qualité des paysages, et plus particulièrement les caractères originaux qui justifient la création du site.

L'autorisation spéciale : Selon le contenu et l'importance du projet elle est délivrée par le Préfet de département ou le Ministre chargé des sites, actuellement la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

La décision est prise en fonction notamment de la compatibilité de l'opération avec les caractéristiques du site et de son impact paysager sur celui-ci.

L'exploitation courante des fonds ruraux : En l'absence de définition de cette notion par le législateur on peut considérer que ce sont des travaux qui n'ont pas pour objet ou pour effet de changer l'affectation ou le mode d'occupation du sol, ni l'aspect des lieux.

Les travaux relevant de cette catégorie étant exemptés d'autorisation au titre des sites il convient d'adapter la notion à l'espace considéré et à ses caractères propres.

Dans le cas particulier de l'exploitation forestière l'adaptation de cette notion a été faite pour la chaîne des Puys en tenant compte de l'importance de la surface boisée, et de la morphologie spécifique résultant du volcanisme et de l'incidence paysagère des différents types de travaux.

Elle constitue une charte d'application de la réglementation pour la gestion forestière.

1. LA REGLEMENTATION GENERALE

Elle résulte de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 qui déconcentre l'autorisation spéciale pour certains travaux.

Les types de travaux sont répartis en trois catégories :

- travaux soumis à aucune autorisation particulière du fait de l'existence du site
- travaux soumis à autorisation du préfet de département
- travaux soumis à autorisation du ministre chargé des sites.

1.1. TRAVAUX NON SOUMIS A AUTORISATION DU FAIT DU SITE

Ce sont les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions, travaux qui n'ont pas pour effet de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

1.2. TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION DU PREFET DE DEPARTEMENT

1.2.1. Travaux concernés

- Divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire
- Construction, travaux ou ouvrages exemptés du permis de construire et relevant de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme
- Travaux d'édification ou de modification des clôtures.

1.2.2. Modalités d'application

- Travaux et ouvrages soumis à déclaration préalable en vertu du code de l'urbanisme : le dépôt de la déclaration de travaux vaut demande d'autorisation au titre des sites.
- Autres travaux : la demande d'autorisation est adressée au préfet de département.

La décision est prise par le Préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale des sites.

1.3. TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION DU MINISTRE CHARGE DES SITES

1.3.1. Travaux concernés

Tout ce qui n'est pas de la compétence préfectorale est de la compétence ministérielle. De manière non limitative cela concerne notamment :

- Les ouvrages d'infrastructure des voies de communication routières ou piétonnières
- Les travaux soumis à permis de construire
- Les démolitions
- Les défrichements
- Les coupes, abattages et plantations d'arbres qui ne sont pas d'exploitation courante des fonds ruraux.

1.3.2. Modalités d'application

La décision est prise par le ministre après avis de la commission départementale des sites et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites.

1.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.4.1. L'affichage publicitaire

La publicité est interdite dans les sites classés.

1.4.2. Les enseignes

L'installation d'enseignes est soumise à autorisation du maire. L'autorisation est délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Le tableau intitulé "Travaux en site classé" récapitule la procédure applicable pour les travaux les plus couramment mis en œuvre. Il est une traduction des dispositions réglementaires propres aux sites classés.

Les opérations restent par ailleurs soumises aux autres réglementations en vigueur.

2. LA GESTION FORESTIERE

L'exploitation forestière constitue un cas particulier pour la gestion au regard du site en premier lieu en raison de l'importance des surfaces boisées dans la chaîne des Puys. En outre, les différentes interventions possibles ont des impacts paysagers variables selon le type de travaux et leur localisation. La définition de ce qui est de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux est dans bien des cas délicate à établir.

Cette situation a conduit à réaliser, en concertation avec les partenaires concernés, **une charte de gestion forestière** pour l'application des dispositions réglementaires en site classé, en tenant compte des spécificités de la chaîne des Puys.

2.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

La réglementation ne prévoit pas que les travaux d'exploitation forestière soient soumis à autorisation préfectorale. Ils ne peuvent donc être répartis qu'en deux catégories :

- Travaux soumis à aucune autorisation particulière du fait du site
- Travaux soumis à autorisation du ministre chargé des sites.

Par ailleurs les opérations restent soumises aux réglementations résultant du code rural ou du code forestier.

2.2. CHARTE DE GESTION FORESTIERE

Selon le mode d'intervention et le type de travaux envisagés elle précise si une demande d'autorisation ministérielle est nécessaire.

Ce document figure en annexe.

TRAVAUX EN SITE CLASSE
PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Les textes réglementaires stipulent que les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Il a par ailleurs été admis que l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions ne devraient pas faire l'objet d'une autorisation spéciale

Le tableau ci-après récapitule les dispositions résultant de l'application de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988.

TYPES DE TRAVAUX	NON SOUMIS A AUTORISATION	AUTORISATION PREFECTORALE	AUTORISATION MINISTERIELLE
ACTIVITES AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> • exploitation courante des fonds ruraux • Clôtures agricoles • chassiss et serres agricoles ou horticoles d'une hauteur ≤ 1,50 m 	<ul style="list-style-type: none"> • chassiss et serres agricoles ou horticoles dont la hauteur est comprise entre 1,5 et 4 m et dont la surface est ≤ 2000 m² • abris pour animaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes installations au-dessus des seuils • abris pour animaux soumis à permis de construire
CARRIERES	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'exploitation des carrières autorisées 		<ul style="list-style-type: none"> • renouvellement d'autorisation et nouvelles mises en exploitation
CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien normal des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> • travaux de ravalement • piscines non couvertes • édification et modification des clôtures non agricoles • terrasses dont la hauteur au dessus du sol est ≤ 0,60 m • murs d'une hauteur < 2 m 	<ul style="list-style-type: none"> • travaux soumis à permis de construire • piscines soumises à permis de construire • mêmes installations au dessus des seuils indiqués • démolitions
EXPLOITATION FORESTIERE	<ul style="list-style-type: none"> • cf. charte de gestion forestière 		<ul style="list-style-type: none"> • cf. charte de gestion forestière
INFRASTRUCTURES	<ul style="list-style-type: none"> • entretien des chemins ruraux sans modification d'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> • ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire, routière ou aérienne • outillages nécessaires au fonctionnement du service public situés sur le domaine public ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> • ouvrages d'infrastructure des voies de communications ferroviaires, routières ou piétonnières, publiques ou privées

- 2 -

TYPES DE TRAVAUX	NON SOUMIS A AUTORISATION	AUTORISATION PREFECTORALE	AUTORISATION MINISTERIELLE
PUBLICITE (1) RESEAUX DES SERVICES PUBLICS		<ul style="list-style-type: none"> • télécommunication et télédiffusion : ouvrages techniques de surface ≤ 100 m² - poteaux et pylônes > 12 m et les installations qu'ils supportent (2) • gaz : postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison • électricité : ouvrages et accessoires des lignes < 63 kv et dont la longueur ne dépasse pas 1 km • Postes de transformation de surface au sol < 20 m² et de hauteur < 3 m (2) • eau potable et assainissement : ouvrages techniques de surface au sol < 20 m et de hauteur < 3 m 	<ul style="list-style-type: none"> • ouvrages dépassant le seuil de surface • ouvrages dépassant les seuils indiqués • ouvrages dépassant les seuils indiqués
TERRAINS DE CAMPING			<ul style="list-style-type: none"> • création de terrains de camping ou de stationnement de caravanes
TRAVAUX DIVERS		<ul style="list-style-type: none"> • mobilier urbain implanté sur le domaine public • poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur ≤ 12 m • antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 m • lorsqu'ils sont souterrains, ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles 	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes installations de hauteur > 12 m • mêmes installations au dessus du seuil de 4 m • ouvrages non souterrains • exhaussements, affouillements installations et travaux divers soumis ou non à autorisation par le Code de l'Urbanisme

(1) en site classé, la publicité et les préenseignes sont interdites ; les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (Loi n° 79-1150 du 28/12/1979)

(2) les réseaux électriques ou téléphoniques nouvellement créés doivent être enfouis (Loi n° 95-101 du 2/02/1995)

SITE CLASSE DE LA CHAINE DES PUYs
CHARTRE DE GESTION FORESTIERE

Deux modes d'intervention sont distinguées :

- les travaux d'exploitation forestière
- les documents de planification : "aménagement forestier" et "plan simple de gestion".

TRAVAUX D'EXPLOITATION FORESTIERE

1. REPERTOIRE DE LA PROCEDURE APPLICABLE SELON LES TYPES DE TRAVAUX

TRAVAUX NON SOUMIS A AUTORISATION	TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION MINISTERIELLE
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Coupe d'amélioration</i> ou de jardinage (1) • <i>Coupe de régénération naturelle</i> (1) • <i>Coupe définitive</i> sur semis acquis (2) • <i>Coupe de taillis</i> en terrain plat • <i>Coupe et travaux de régénération artificielle</i> en terrain plat sans substitution d'essence • <i>Coupe sanitaire</i> (3) • <i>Récolte des chablis</i> (3) • <i>Enrichissement</i> sans changement d'essence • <i>Entretien ou amélioration de la voirie et de ses annexes sans modification d'emprise ni goudronnage</i> (4) • <i>Travaux sylvicoles</i> (5) 	<ul style="list-style-type: none"> • autres travaux dont par exemple : <ul style="list-style-type: none"> * <i>défrichement</i> * <i>boisement de terrain nu, lande, friche ou pré-bois</i> * <i>coupe de taillis sur édifices volcaniques et versants des puy</i> * <i>coupe et travaux de régénération artificielle</i> en terrain plat avec substitution d'essence * <i>coupe de régénération artificielle sur édifices volcaniques et versants des puy</i> * <i>création, modification d'emprise goudronnage de voirie ou de ses annexes</i> * <i>Création de places de dépôt</i>

Tous les termes en italique sont définis dans le lexique annexé.

- (1) conservant au moins 50 % du volume sur pied également répartis sur la surface concernée
 (2) la coupe définitive n'intervenant que lorsque la régénération est assurée
 (3) justifiée par l'état du peuplement
 (4) annexes des voies : fossés, aqueducs, accotements
 (5) Sont concernés :
 - entretien et création des limites et du parcellaire
 - entretien de plantations (hauteur < 3 m)
 - nettoyage de plantations (hauteur > 3 m)
 - dépressage, élagage de pénétration ou de formation
 - protection contre le gibier, traitements antiparasitaires
 - travaux de régénération naturelle : nettoyage après coupe.

3. TRAVAUX NON REPERTORIES

Pour connaître la procédure applicable, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre prendra contact avec la Direction Régionale de l'Environnement.

Celle-ci indiquera si l'opération est soumise à autorisation après concertation avec ses partenaires dans la gestion.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Les projets d'aménagement forestier et de plan simple de gestion comportant des travaux soumis à autorisation ministérielle seront soumis dans leur globalité à cette autorisation spéciale :

- * Si les travaux sont suffisamment définis, l'autorisation éventuellement accordée vaudra pour l'ensemble du projet
- * Si certains travaux sont insuffisamment définis, une autorisation devra être demandée avant leur engagement.

L'AUTORISATION MINISTERIELLE

Mode d'emploi

Tous les travaux soumis à autorisation ministérielle doivent faire l'objet d'une **demande** d'autorisation accompagnée d'un **dossier**.

• **LA DEMANDE**

Elle est adressée par le maître d'ouvrage au Préfet de département en vue de la saisine de la commission départementale des sites.

• **LE DOSSIER**

- Destinataires

- * Le Préfet de département, pour saisine du ministère
- * Le Directeur Régional de l'Environnement, qui doit formuler un avis
- * l'Architecte des bâtiments de France, qui doit formuler un avis.

- Contenu

Quels que soient les travaux prévus le dossier doit comporter au minimum :

- * Un plan de localisation au 1/25.000 et un plan cadastral
- * Une note indiquant l'objectif du projet
- * Un descriptif des travaux envisagés, incluant toute information ou précision de nature à éclairer sur l'impact paysager du projet
- * Quelques photographies des lieux.

• **LES CONTACTS**

En préalable au dépôt de la demande un contact avec les services administratifs ou organismes concernés peut être pris pour :

- * vérifier la nécessité de l'autorisation
- * identifier le moment opportun pour déposer la demande, quand d'autres procédures sont nécessaires
- * obtenir des précisions sur le contenu du dossier en fonction du projet.

Services ou organismes à contacter selon les domaines concernés :

- * Direction Régionale de l'Environnement
- * Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- * Direction Départementale de l'Équipement
- * Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- * Office National des Forêts
- * Centre Régional de la Propriété Forestière
- * Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

**ANNEXE B : LISTE NON EXAUSTIVE ET EVOLUTIVE
DES ESPECES ENVAHISSANTES À NE PAS INTRODUIRE**

Espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes en Auvergne

Taxon	Nom français	
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et de la biodiversité		
<i>Egeria densa</i> Planch.	Elodée dense	
<i>Hepatica glandulifera</i> Royle	Balsamine glanduleuse (de l'Himalaya)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Raf.) Moss	Grand Lagarosiphon	
<i>Ludwigia pluriap.</i>	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussia à grandes fleurs
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunt) P.H.Raven	Jussia faux-Pégée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	
<i>Paspalum distachnum</i> L.	Paspale d'oblique	
<i>Reynoutria pluriap.</i>	<i>Reynoutria japonica</i> Host.	Renaudée du Japon
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmid) Nakai	Renaudée de Sakhaline
	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chmel & Chrtkova	Renaudée de Bohême
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique		
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'arnica	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	
Espèces secondaires		
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux (Faux-verru du Japon)	
<i>Asterophis fruticosa</i> L.	Faux-Indigo	
<i>Artemisia pluriap.*</i>	<i>Artemisia arvensis</i> L.	Armoise annuelle
	<i>Artemisia verlotiana</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot
<i>Aster pluriap.</i>	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé
	<i>Aster novae-angliae</i> L.	Aster de Nouvelle-Angleterre
	<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Nouvelle-Belgique
	<i>Aster x salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule
	<i>Aster x versicolor</i> Willd.	Aster changeant
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuille	
<i>Buddleia davidii</i> Franch.	Buddleia de David (Arbre aux papillons)	
<i>Campylopus introflexus</i> (Huds.) Briè.*	Campylopus introflexus	
<i>Colonia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.*	Collémie à grandes fleurs	
<i>Coryza pluriap.</i>	<i>Coryza blakei</i> (Cabrera) Cabrera*	Vergère de Blake
	<i>Coryza bosniensis</i> (L.) Cronquist	Vergère de Buenos Aires
	<i>Coryza canadensis</i> (L.) Cronquist	Vergère de Canada
	<i>Coryza floribunda</i> Kunth	Vergère à fleurs nombreuses
	<i>Coryza nasuta</i> (Retz.) E.Walker	Vergère de Sumatra
<i>Cornifolia setosus</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	
<i>Crotalaria helveticum</i> (T.Kirk) Cockayne	Orpin de Helvès	
<i>Elymus pluriap.</i>	<i>Elymus canadensis</i> Michx.	Élyde du Canada
	<i>Elymus nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élyde de Nuttall
<i>Gallega officinalis</i> L.*	Gallega officinale	
<i>Helianthus pluriap.*</i>	<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Hélianthe raide
	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Hélianthe tubéreux (Topinambour)
	<i>Helianthus x hybridus</i> Pers.	Hélianthe vivace
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	
<i>Impatiens balfouii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour	
<i>Impatiens capensis</i> Michx.	Balsamine du Cap	
<i>Impatiens parviflora</i> DC.*	Balsamine à petites fleurs	
<i>Lemna pluriap.</i>	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule
	<i>Lemna turionifera</i> Lindl.	Lentille d'eau turionifère
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie drouzeuse	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John*	Lysichiton d'Amérique	
<i>Parthenocissus isera</i> (A.Kern) Fritsch	Vigne-vierge à cinq folioles	
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	
<i>Phyllostachys pluriap., Sasa pluriap., Piroblastus pluriap., Sasa arundinaria pluriap., ...*</i>		
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	
<i>Polygonum poly-stachium</i> Moench	Rennetée à épis nombreux	
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise	
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.*	Cerisier tardif	
<i>Rhus pluriap.*</i>	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac de Virginie
	<i>Rhus coriaria</i> L.	Sumac des corroyeurs
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Robinier faux-acacia	
<i>Sesuvio mesquitiens</i> DC.	Sesuvio du Cap	
<i>Solidago pluriap.</i>	<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton subsp. serotina (Kuntze) McNeill	Verge d'or géante
<i>Sporobolus pluriap.*</i>	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole de l'Inde
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr.) Wood	Sporobole à inflorescences enroulées
<i>Veronica peregrina</i> L.*	Véronique voyageuse	
<i>Xanthoxys pluriap.</i>	<i>Xanthoxys alba</i> (Wilder) Scholz & Szelleg	Lampoude blanche
	<i>Xanthoxys italica</i> Murri	Lampoude d'Italie
	<i>Xanthoxys orientalis</i> L.	Lampoude à gros fruits
	<i>Xanthoxys spicata</i> L.	Lampoude épineuse

* : Espèces exotiques considérées comme envahissantes en Auvergne, mais qui ne sont pas présentes sur la liste d'espèces du Bassin Loire-Bretagne



N.B. : Des fiches de présentation de ces espèces sont disponibles sur demande.

Avril 2009

ANNEXE C : Liste des essences forestières A FAVORISER

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sureau rouge ou Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus alba</i>